

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 923

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le médecin fournit à la femme, sauf si elle s'y oppose, une liste départementale des associations de parents, agréées et reconnues dans la prise en charge et l'accompagnement de la personne en situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les femmes enceintes apprennent que le fœtus est potentiellement porteur d'une maladie particulièrement grave, elles sont alors confrontées à un choix extrêmement douloureux: interrompre ou poursuivre leur grossesse. Le présent amendement vise donc à fournir systématiquement à ces femmes une liste des associations, de leur département, spécialisées dans la prise en charge du handicap afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, échanger avec des parents d'enfants handicapés et obtenir des informations sur les structures d'accueil et les conditions de vie des enfants handicapés ou les aides à disposition des parents concernés.